

REGLEMENT DU JEU CONCOURS « RESEAU SATT - VIVATECH 2017»

Article 1^{er}

L'Association des SATT dont le siège social est situé c/o SATT IDF Innov, 37, rue de Lyon, 75012 PARIS 59351 DOUAI, organise du 16 au 17 juin 2017, un jeu avec un tirage au sort gratuit sans aucune obligation d'achat, dans le cadre du salon Vivatechnology 2017, qui aura lieu du 15 au 17 Juin, au Palais des Congrès de Paris.

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exclusion de tout membre du personnel de L'Association des SATT ou de chacune des SATT, Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies.

Sont mis en jeu les lots suivants :

- Un capteur météo connecté Wezr d'une valeur commerciale unitaire de 99,00 € H.T.
- Un boîtier musical tactile Touché d'une valeur commerciale unitaire de 399,00 € H.T.

En cas de rupture de stock ou tout autre raison ne permettant pas de fournir l'un et/ou l'autre des lots mentionnés ci-dessus, l'Association des SATT en sa qualité d'organisateur du présent jeu proposera une dotation de valeur équivalente au(x) gagnant(s).

Article 2

Les personnes souhaitant participer au jeu doivent déposer une carte de visite mentionnant le nom, et les coordonnées e-mail, postales et téléphoniques du participant, dans l'urne prévue à cet effet sur le stand du Réseau SATT au sein du salon Vivatechnology. Toute carte de visite illisible, ou ne comprenant pas à minima un numéro de téléphone ou une adresse mail sera considéré comme nul. Toute personne ayant fourni des coordonnées inexactes ou mensongères sera disqualifiée, tout comme toute personne refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif la concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

Les participants font élection de domicile à l'adresse postale mentionnée.

Ce tirage au sort est limité à une seule participation par personne (même nom et coordonnées)

L'Association des SATT, en sa qualité d'organisateur, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications pour la bonne application du présent article.

Article 3

Afin de désigner les gagnants, un tirage au sort sera effectué parmi les différentes cartes de visite.

Ce tirage aura lieu le Lundi 19 juin, dans les locaux de L'Association des SATT ou de l'une des 14 SATT membres de l'association.

Le tirage au sort se déroulera en deux parties.

- Première partie : Tirage au sort pour le capteur météo connecté Wezr
- Deuxième partie : Tirage au sort pour le boîtier musical tactile Touché

Un seul lot sera attribué par gagnant (même nom, même coordonnées).

Article 5

Les gagnants du jeu seront personnellement informés soit par e-mail, soit par téléphone par L'Association des SATT, au vu des coordonnées mentionnées sur les cartes de visite.

Si un participant ne se manifeste pas dans le mois suivant la prise de contact opérée par l'Association des SATT conformément à l'alinéa ci-dessus, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot sera perdu. En sa

qualité d'organisateur, l'Association des SATT se réserve le cas échéant le droit d'attribuer le lot à un autre participant ou de supprimer totalement le gain concerné.

Les lots seront envoyés par voie postale aux adresses communiquées par les gagnants.

L'Association des SATT, en sa qualité d'organisateur, ne pourra pas être tenue pour responsable de l'envoi des prix à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant. Si un prix n'a pu être livré à son destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'Association des SATT (par exemple, en cas de déménagement du gagnant), ledit prix sera définitivement perdu.

Article 6

L'Association des SATT se réserve le droit de modifier, proroger, ou annuler le présent jeu sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 7

Les prix offerts ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation, ni à la remise de leur contrevalet en argent, ni à leur remboursement ou remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la jouissance du prix attribué et/ou du fait de son utilisation.

Article 8

La participation au présent concours implique l'autorisation de citer les noms, prénoms et ville de la résidence des gagnants dans la presse, sur internet et/ou tout autre support sur lequel les résultats du concours seront publiés, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

Article 9

La participation à ce concours entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des lots mis en jeu.

Article 10

Conformément à la loi "informatique, fichiers et libertés" n° 78.17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les informations les concernant, collectées à l'occasion de leur participation au concours.

Article 12

Le règlement est consultable sur le site du Réseau SATT et est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante :

Réseau SATT
c/o SATT IDF Innov
37, rue de Lyon
75012 PARIS

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB.

Article 13

La responsabilité civile de l'organisateur sera écartée en cas de force majeure ou cas fortuit.

Article 14

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'Association des SATT et au plus tard trente (30) jours après la date limite de participation au jeu tel qu'indiquée à l'article 1^{er} du présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable trouvé entre les parties au différend dans un délai de trente (30) jour suivant sa notification par une partie à l'autre, tout litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de Paris auquel compétence exclusive est attribuée.

Fait à PARIS,
Le 07/06/2017